

REGLEMENT INTERIEUR de l'UNIOPSS
(modifié par l'Assemblée Générale exceptionnelle du 22 avril 2008
et approuvé par le ministère de l'Intérieur le 23 février 2009)

A – L'UNION

Article I – Ses membres

La qualité de membre de l'Uniopss s'acquiert :

a) par adhésion directe au plan national, pour les groupements de personnes morales, les associations et autres organismes à statut juridique unique, de caractère national répondant aux conditions d'implantation définies ci-après :

- leurs statuts doivent leur donner vocation à agir sur l'ensemble du territoire français ;
- leur action s'étend au minimum dans quatre régions autres que celles du lieu d'implantation de leur siège social ;
- ils doivent exister depuis au moins trois années, compter et gérer au moins une structure dans chacune des régions d'implantation ;
- ils ont pour vocation la défense des personnes et/ou d'organismes gestionnaires de structures.

Pour adhérer à l'Union, ils fournissent à l'appui de leur demande :

- leurs statuts,
- la composition de leur Conseil d'Administration et de leur Bureau,
- tous éléments nécessaires à la justification de leur rayonnement national tel que défini ci-dessus,
- un rapport sur leurs activités nationales et en région au cours des trois années antérieures,
- les comptes approuvés des trois derniers exercices clos.

Pour être admise par le Conseil d'Administration, la candidature doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'adhérent communique à l'Uniopss toute modification de ses statuts et la tiendra régulièrement informée de l'évolution de ses activités.

b) de droit, pour les Uriopss ou Inter Uriopss regroupant les groupements de personnes morales, associations et autres organismes à statut juridique unique de rayonnement local n'ayant pas vocation à une adhésion directe au plan national.

c) par cooptation par le Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale, **pour les personnalités qualifiées.**

Ces personnalités doivent permettre d'apporter à l'Union le concours de leurs compétences, ou d'assurer la collaboration d'organismes poursuivant des buts similaires à ceux de ses adhérents et que leurs statuts ne permettent pas d'adhérer à l'Union.

d) par adhésion directe au plan national, pour les « groupements associés », à savoir :

- les organismes ayant vocation à devenir membres actifs mais ne remplissant pas la condition d'existence minimale de trois ans ;
- les organismes historiquement associés ou partenaires ne « souhaitant » pas être membres actifs ;
- des organismes ne pouvant devenir membres actifs avec lesquels peuvent être menées des relations particulières ;
- des organismes proches ne répondant pas aux critères d'organismes de défense des personnes et/ou de gestion de structures.

Pour adhérer à l'Union, les groupements associés fournissent à l'appui de leur demande :

- leurs statuts,
- la composition de leur Conseil d'Administration et de leur Bureau,
- tous éléments nécessaires à la justification de leur rayonnement national tel que défini ci-dessus.

Et pour les organismes ayant vocation à devenir membres actifs mais ne répondant pas à l'ensemble des critères :

- un rapport sur leurs activités nationales et en régions au cours des trois années antérieures,
- les comptes approuvés des trois derniers exercices clos.

Pour être admise par le Conseil d'Administration, la candidature doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'adhérent devra communiquer à l'Uniopss toute modification de ses statuts et la tiendra régulièrement informée de l'évolution de ses activités.

B – RELATIONS AVEC LES UNIONS REGIONALES OU INTER REGIONALES (URIOPSS)

Article II – Adhésion

I - Un modèle de statuts et un modèle de règlement intérieur d'Union Régionale ou Inter Régionale sont proposés par le Conseil d'Administration de l'Uniopss pour s'assurer de leur compatibilité avec ceux de l'Uniopss.

II - Le dossier de chaque Uriopss ou Inter Uriopss à soumettre pour agrément au Conseil d'Administration de l'Uniopss en application de l'article VI des statuts comprend :

- a) les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- b) la liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- c) la liste des adhérents à l'Uriopss.

L'agrément est donné par une délibération du Conseil d'Administration de l'Uniopss qui doit recueillir l'approbation des 2/3 au moins des membres présents ou représentés. Cet agrément doit être demandé au Conseil d'administration de l'Uniopss et délivré par lui dans la période comprise entre l'adoption par le Conseil d'Administration de l'Uriopss et la ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire de cette même Uriopss.

La qualité de membre donne droit à l'appellation Uriopss « x » et à l'usage de la marque sous réserve de la signature et du respect du contrat de licence de la marque.

Préalablement à sa délibération, le Conseil d'Administration de l'Uniopss consultera pour avis la Conférence des Présidents d'Uriopss et de l'Uniopss.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Uniopss qui s'assure de leur conformité.

L'Uniopss communique aux Uriopss la liste des membres de son Conseil d'Administration ainsi que la liste de ses adhérents.

Article III – La Conférence des Présidents et la Délégation

I – La Conférence :

Les Présidents des Uriopss forment une conférence qui se réunit trois fois par an au moins. Le vice-président représentant les Adhérents nationaux y participe. Les Directeurs des Uriopss se joignent à eux, à titre consultatif, pour l'une de ces réunions au moins chaque année.

La Conférence, qui prend les décisions concernant le fonctionnement du réseau formé par l'Uniopss et les Uriopss, est présidée par le Président de l'Uniopss ou un membre du Bureau mandaté.

Les membres de la Conférence sont convoqués par tous moyens légaux reconnus au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

La Conférence rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de son activité.

II – La Délégation :

Le Président de l'Uniopss ou le vice-président mandaté et quatre présidents d'Uriopss élus tous les deux ans au moment du renouvellement des membres du CA par leurs pairs forment la Délégation Uriopss/Uniopss. Elle examine les questions concernant les relations des Uriopss avec l'Uniopss et des Uriopss entre elles, notamment celles qui ont trait au programme des activités communes, aux échanges d'information et au partage des charges financières.

Ces délégués veillent, en outre, au bon fonctionnement de la solidarité des Unions, ainsi qu'à leurs communes notoriété et représentativité. La Délégation est saisie par les dirigeants de l'Uniopss ou par des membres dirigeants des Uriopss de toute difficulté qui n'a pu être résolue à un autre niveau. Elle se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du vice-président de l'Uniopss issu de la conférence des Uriopss, en présence du Directeur Général.

Elle appelle quatre Directeurs Régionaux élus par leurs pairs pour siéger avec elle, à titre consultatif.

Quand une décision n'est pas adoptée par la majorité des Présidents membres de la délégation, elle est soumise par son Président à la délibération de la Conférence des Présidents d'Uriopss, qui peut être spécialement réunie à cet effet ou consultée par correspondance, si la question à régler est urgente.

Les membres de la Délégation sont convoqués par tous moyens légaux reconnus au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

La Délégation rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de son activité.

Elle peut établir son propre règlement de fonctionnement qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

C – RELATIONS AVEC LES ADHERENTS NATIONAUX

Article IV – La Conférence des Adhérents nationaux

L'ensemble des Adhérents nationaux, représentés par leur Président ou une personne dûment mandatée, forme une conférence, présidée par le président de l'Uniopss ou un membre du Conseil d'Administration. Cette Conférence est un lieu d'échanges et de partage, d'élaboration d'une culture commune, nationale et régionale, à l'Union, de réflexion sur les enjeux transversaux et de prise d'avis sur les positionnements politiques que l'Union peut être amenée à prendre. Le vice-président issu de la Conférence des Uriopss y participe.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres de la Conférence des Adhérents nationaux sont convoqués par tous moyens légaux reconnus au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

La Conférence des Adhérents nationaux rend compte régulièrement au Conseil d'administration de son activité.

D – RELATIONS AVEC LES GROUPEMENTS ASSOCIES

Article V – Participation des Groupements associés

Les Groupements associés peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative ainsi qu'aux commissions et groupes de travail de l'Uniopss.

Cette participation donne lieu au versement à l'Uniopss d'une contribution forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction de l'importance du groupement et par accord entre son Président et le Président de l'Uniopss.

E – ANIMATION / ADMINISTRATION DE L'UNIOPSS

Article VI – Les Commissions

L'Uniopss pour exercer ses missions dispose d'une équipe de permanents. Elle peut faire appel aux ressources des Adhérents nationaux et des Uriopss pour consolider sa réflexion, ses positionnements politiques et recueillir les analyses en provenance du terrain.

Pour cela, elle s'appuie notamment sur des commissions de travail dont la création et le mandat sont décidés par le Conseil d'Administration. Elles sont présidées par un membre du Conseil. A défaut, la personne nommée par le Conseil à la présidence siège avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Les Présidents des commissions rendent compte de manière régulière de l'activité de leur commission devant le Conseil d'Administration.

Article VII – Le Bureau

I – L'élection des membres du bureau se fait poste par poste à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

II - Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et suit plus particulièrement les questions d'organisation administrative de l'Uniopss, de préparation de son budget, d'équilibre financier de l'Union, de ses relations avec les Unions Régionales et les Adhérents nationaux et de communication.

Article VIII – Le Conseil d'administration

I -Le Conseil d'Administration veille à l'accomplissement des missions définies à l'article II des statuts, définit les orientations de l'Union et valide les positionnements politiques de l'Union.

En cas d'absence du Président de l'Uniopss ou de vacance du poste, il est présidé par le vice-Président le plus âgé.

Il se réunit à la diligence du Président au moins quatre fois par an ou sur la demande du quart des membres actifs de l'association. Sa réunion peut se tenir dans une autre ville que celle du siège social.

II - Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une séance de cette instance, par un autre membre du Conseil d'Administration auquel il donne un "pouvoir" écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Article IX - Les personnalités qualifiées au Conseil d'Administration :

La présentation de ces personnalités doit être faite par le Président du Conseil d'Administration de l'Uniopss et par au moins trois de ses membres.

Leur désignation doit recueillir les voix des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil pour être soumise à l'Assemblée Générale.

Leur élection par l'Assemblée générale est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second.

Leur mandat est de même durée que celle des autres administrateurs et soumis aux mêmes règles de renouvellement.

Article X – Le Directeur Général

I - Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

II - Le Directeur Général assure l'exécution des décisions prises par les instances de l'Union.

Il anime à cet effet l'Union.

Il organise les services, pourvoit au recrutement et dirige le personnel de l'Union.

Il suit l'exécution de son budget.

Il dirige les publications éventuelles de l'Union.

Il organise les liaisons et contacts avec les Adhérents nationaux et les Unions Régionales.

Il organise toutes rencontres, réunions et sessions ayant pour but les études du champ d'action des adhérents, leur information et leur documentation.

Il réunit au moins une fois par trimestre les Directeurs des Uriopss en vue de les informer, de recueillir leurs avis et suggestions, de débattre avec eux. Il fixe l'ordre du jour de ces réunions, en organise les débats.

Il assiste aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il assiste aux réunions du Bureau à la diligence du Président.

Le Directeur Général, sur délégation du Président, peut représenter l'Uniopss dans les instances et commissions extérieures.

Le Directeur général peut, avec l'accord du Président, sub-déléguer ses représentations à des membres de l'équipe permanente.

Article XI – L'Assemblée Générale

I - L'Assemblée Générale peut se réunir, à la diligence du Président, dans toute ville autre que celle du siège social.

Les débats de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président de l'Uniopss ou par l'un des Vice-Présidents.

II - Les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les personnalités qualifiées participent aux votes.

Les groupements associés assistent à l'Assemblée avec voix consultative. Ils ne participent pas aux votes.

Le nombre de voix dont disposent les membres actifs est déterminé au moment de l'adhésion conformément à la règle énoncée ci-dessous. Ce nombre de voix est susceptible de modification en fonction de l'évolution des activités de l'adhérent.

III - Pour la détermination du nombre de voix dont ils disposent à l'Assemblée Générale :

a) Les membres actifs de l'Uniopss (les groupements de personne morale ; les organismes à statut juridique unique, les Uriopss) sont classés en trois catégories selon des critères appropriés à chacun définis en référence à l'annexe « adhésions-cotisations » de ce règlement.

b) Chaque personnalité qualifiée et chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix.

IV - Lorsqu'une Assemblée Générale est appelée à élire le Conseil d'Administration,

° le Président de l'Uniopss fait un appel à candidature, au moins trois mois avant la date de tenue de l'Assemblée, auprès des membres actifs en attirant leur attention sur les dispositions de l'article VII des statuts relatives à la parité homme - femme et à la représentation des différents secteurs.

° Il est joint à la convocation et à l'ordre du jour de ladite Assemblée, une liste des membres actifs candidats aux postes à pourvoir ainsi qu'une liste des membres du Conseil d'Administration sortant.

Tout membre actif peut présenter sa candidature. Celle-ci est adressée par lettre au Président, au plus tard, un mois avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder au renouvellement.

En ce qui concerne les personnes morales, la déclaration de candidature est accompagnée du nom de la personne mandataire désignée pour siéger au Conseil d'Administration en cas d'élection.

Toute modification de la personne mandataire fait l'objet d'une information préalable du Bureau de l'Uniopss.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second.

En cas de renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration, un tirage au sort détermine la répartition des élus en trois fractions et l'ordre de renouvellement de chacune de celles-ci ainsi déterminée du Conseil.

V - Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter à une séance de cette instance, par un autre membre de l'Assemblée auquel il donne un « pouvoir » écrit.

VI - En cas d'application des dispositions de l'article IX des statuts (remplacement temporaire d'un administrateur) les personnes cooptées, une fois leur désignation ratifiée par l'Assemblée Générale, exercent leurs fonctions pour la durée du mandat du titulaire qu'elles remplacent.

F – DISPOSITIONS FINANCIERES

1- BUDGET ET COMPTES

Article XII – Exercice et Budget

L'exercice financier correspond à l'année civile. Le budget est annuel. Il est préparé par le Directeur Général en lien avec le Trésorier et le directeur financier, présenté au Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le budget annuel est soumis au vote de l'Assemblée Générale avant le 15 juillet de l'année en cours.

Article XIII – Commissariat aux comptes

Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes avant présentation à l'Assemblée Générale.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) désigné(s) par l'Assemblée générale suivant les règles en vigueur.

2 - COTISATIONS ET RESSOURCES

Seuls les membres actifs sont tenus de verser une cotisation.

Article XIV – Rôle du Bureau

Chaque année le Bureau étudie et propose au Conseil d'Administration le maintien ou la variation du montant des cotisations pour l'année n+1.

Article XV – Cotisations des Membres actifs

Les membres actifs de l'Uniopss au plan national versent à l'Union Nationale une cotisation annuelle.

Les modes de calcul sont déterminés par l'annexe « adhésions - cotisations » de ce règlement.

Le Président
Dominique BALMARY

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR
« Adhésions – Cotisations »

VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres actifs de l'Uniopss, adhérents au plan national, en application des dispositions de l'article IV des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur participent aux votes en disposant d'un nombre de voix calculé compte tenu de leur importance sur le plan national.

Ce nombre de voix est déterminé au moment de l'adhésion par décision du Conseil d'Administration. Il est susceptible de modification en fonction de l'évolution des activités de l'adhérent.

Pour la détermination du nombre de voix dont ils disposent à l'Assemblée Générale :

1- Les groupements de personnes morales, les associations et autres organismes à statut juridique unique disposent d'un nombre de voix calculé selon l'importance de leur activité appréciée sur la base des critères suivants :

- nombre d'implantations locales (comités, sections, établissements ou services...) affiliées ou fédérées,
- nombre de départements sur le territoire desquels s'exerce l'activité de ces implantations,
- nombre de personnes bénévoles ou salariées employées dans l'ensemble des structures fédérées ou affiliées,
- budget d'exploitation de l'Union, de la Fédération ou du siège.

Le nombre de voix attribué selon ces critères s'élève à 2, 5 ou 10 voix.

2- Les Unions Régionales (Uriopss) sont classées en trois catégories déterminées par les critères du nombre de départements compris dans la région, de la population totale de cette région, du nombre d'adhérents dans la région et du nombre d'établissements et services installés dans la région.

Le coefficient appliqué est de :

- 1 point par département,
- 1 point par tranche de 500 000 habitants,
- 2 points par centaine d'adhérents,
- 3 points par cinquantaine d'établissements et services.

Le total de ce coefficient aboutit au classement suivant :

- 22 points et plus	1 ^{ère} catégorie	15 voix
- de 15 à 22 points	2 ^{ème} catégorie	10 voix
- moins de 15 points	3 ^{ème} catégorie	5 voix

COTISATIONS

1- « Adhérents Nationaux »

Les membres actifs de l'Uniopss adhérents au plan national, en application des dispositions de l'article IV 1)b) des statuts et de l'article 1a) ci-dessus (Groupements de personnes morales et Organismes à statut juridique unique), versent à l'Union Nationale une cotisation annuelle.

Le barème de cotisations des adhérents nationaux est depuis 1991 à 2 pour mille des dépenses que l'adhérent consacre à l'exercice de ses fonctions nationales.

Il s'agit des dépenses de la fonction fédérale ou des dépenses du siège à l'exclusion, toutefois, des charges relatives au fonctionnement d'activités locales ou à la gestion d'établissements et de services.

La base et le taux de cotisation peuvent être modifiées par le Conseil d'administration.

2- « Uriopss »

Les membres actifs de l'Uniopss, adhérents au plan national, en application des dispositions de l'article IV 1)a) des statuts et de l'article 1 b) ci dessus (Uriopss) versent à l'Union Nationale une cotisation annuelle, proportionnelle au montant des cotisations qu'elles perçoivent et aux produits qu'elles retirent de leurs activités annexes.

Le barème des cotisations des Uriopss est fixé depuis 1991 de la façon suivante :

L'exercice de référence est celui de l'année n-1. L'année n étant l'année considérée.

- Un taux de 15% est appliqué à une assiette A qui comprend les cotisations, les recettes d'abonnement et les forfaits documentation perçus au cours de l'année N-1 ;*
- Un taux de 1,5% est appliqué à une assiette B qui comprend les autres produits (formation, expertise...) et les produits des associations satellites perçus au cours de l'année N-1..*

La base et le taux de cotisation peuvent être modifiées sur proposition du Conseil d'administration après approbation de la Conférence des Présidents d'Uriopss se prononçant à la majorité simple. Ces propositions doivent être entérinées, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale.

Précisions :

A) L'Uniopss n'a pas vocation à recevoir les cotisations des groupements, fédératifs ou non, ne répondant pas aux critères définis à l'article I a) du règlement intérieur. Ces cotisations relèvent de la compétence territoriale des Uriopss.

B) Les Uriopss versent également à l'Uniopss le remboursement de tous autres services de caractère particulier ou exceptionnel.